

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Commune de CRAPONNE**  
**Arrêté permanent n°16.06 P**

Objet : **RETRAIT DE L'ARRETE N°15.22P PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE DEPASSANT 3,5 TONNES – RUE DES CHAMPS**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation,

**VU** l'arrêté N° 81.42 du 17 août 1981 instaurant un sens unique de circulation (Nord/sud) sur la rue des champs ;

**VU** l'arrêté N 15.22P en date du 27/01/2015 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'intégralité de la rue des Champs ;

**VU** l'arrêté N° 15.22P en date du 09/07/2015 confirmant les dispositions de l'arrêté du 27/01/2015 ;

**VU** l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** la requête en annulation déposée par Mme Yvonne BOUCHER contre l'arrêté N° 15.22P du 27/01/2015 enregistrée au Tribunal administratif de Lyon le 20/07/2015 sous le numéro 1506426-7;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon N° 15.22P en date du 27/01/2015 et l'arrêté confirmatif N° 15.22 P du 09/07/2015 sont retirés

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- GRAND LYON - Direction Voirie VTPO (Messieurs LAURENT, BOSGIRAUD et RICHARD)
- Gendarmerie de Francheville
- GRAND LYON – Direction de la Propreté COL SUD
- GRAND LYON – Direction Propreté - Division Nettoyement

### Article dernier

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 11 janvier 2016  
Pour le Président de la Métropole,  
vice-président délégué à la voirie



Pierre Abadie